

au service des contributions. Les marchandises y seront emmagasinées en présence d'un employé ou agent de l'administration. Il en sera dressé un inventaire détaillé, dont une expédition restera déposée au bureau des contributions.

Les entrées et les sorties seront suivies sur ledit inventaire, et la mention de chacun des mouvements portera la signature du négociant propriétaire ou de son représentant, ainsi que celle de l'agent qui aura assisté à l'opération d'entrée ou de sortie.

Les marchandises entreposées dans ces conditions ne seront passibles que du droit *ad valorem* de *un demi pour cent*.

Art. 5. Aucun mouvement d'entrepôt ne pourra s'effectuer sans l'autorisation du chef du service des contributions.

Art. 6. Tout déficit constaté dans les entrepôts fictifs, soit dans les quantités, soit dans le nombre des colis, donnera lieu à la perception des droits, sans préjudice des peines édictées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 janvier 1872.

Art. 7. Les droits d'entrepôt seront acquittés de la même façon que ceux de l'octroi de mer.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, sera publié au *Messenger de Tahiti*, communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 avril 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,  
Chef du service judiciaire,

Signé : L. LE GUAY.

Signé : HOLOZET.

---

N° 45. — *ARRETÉ* du 19 avril 1873 rapportant l'arrêté du 29 mars 1869 relatif à *M. Van der Veene*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 29 mars 1869 nommant provisoirement *M. Van der Veene* greffier près les tribunaux de Papeete et lui conférant en même temps les fonctions de notaire ;

Vu l'arrivée à Tahiti de *M. Vincent*, nommé greffier-notaire à Papeete par décret en date du 11 juillet 1872 ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,